



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 03-315 du 19 Rajab 1424 correspondant au 16 septembre 2003 portant désignation d'un membre du Conseil de la nation.....	3
Décret présidentiel n° 03-316 du 19 Rajab 1424 correspondant au 16 septembre 2003 portant désignation d'un membre du Conseil de la nation.....	3
Décret exécutif n° 03-311 du 17 Rajab 1424 correspondant au 14 septembre 2003 fixant les modalités d'établissement de l'inventaire général des biens culturels protégés.....	3
Décret exécutif n° 03-312 du 17 Rajab 1424 correspondant au 14 septembre 2003 modifiant et complétant le décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995 portant création, organisation et fonctionnement de l'office national des œuvres universitaires.....	4
Décret exécutif n° 03-313 du 19 Rajab 1424 correspondant au 16 septembre 2003 fixant les conditions et des modalités de reprise des terres agricoles du domaine national intégrées dans un secteur urbanisable.....	7
Décret exécutif n° 03-314 du 19 Rajab 1424 correspondant au 16 septembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'octroi des aides pour la reconstruction des habitations effondrées ou déclarées irrécupérables suite au séisme du 21 mai 2003.....	9

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 20 Rajab 1424 correspondant au 17 septembre 2003 mettant fin aux fonctions du président directeur général de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH".....	11
Décret présidentiel du 20 Rajab 1424 correspondant au 17 septembre 2003 mettant fin aux fonctions du directeur général des hydrocarbures au ministère de l'énergie et des mines.....	11
Décret présidentiel du 20 Rajab 1424 correspondant au 17 septembre 2003 portant nomination du président directeur général de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH".....	11
Décret du 1er janvier 1980 portant nomination de juges au tribunal de Ténès (rectificatif).....	11
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1421 correspondant au 30 octobre 2000 portant nomination de directeurs des services agricoles de wilayas (rectificatif).....	11

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA JUSTICE**

Arrêté interministériel du 23 Joumada El Oula 1424 correspondant au 22 juillet 2003 fixant les programmes de formation spécialisée pour l'accès aux corps du personnel de l'administration pénitentiaire.....	11
Arrêté interministériel du 23 Joumada El Oula 1424 correspondant au 22 juillet 2003 fixant la durée et les modalités d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès aux corps du personnel de l'administration pénitentiaire.....	16
Arrêté interministériel du 27 Joumada El Oula 1424 correspondant au 27 juillet 2003 fixant le cadre d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès aux corps des personnels des greffes de juridictions.....	18
Arrêté interministériel du 27 Joumada El Oula 1424 correspondant au 27 juillet 2003 fixant les programmes de formation spécialisée pour l'accès aux corps des personnels des greffes de juridictions.....	20

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 15 Joumada El Oula 1424 correspondant au 15 juillet 2003 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de la direction générale des douanes.....	22
--	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 03-315 du 19 Rajab 1424 correspondant au 16 septembre 2003 portant désignation d'un membre du Conseil de la nation.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6°, 78-1, 101 (alinéa 2) 103 et 112 ;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral ;

Vu le décret présidentiel n° 01-01 du 9 Chaoual 1421 correspondant au 4 mars 2001 portant désignation des membres du Conseil de la nation ;

Vu le décret présidentiel n° 03-287 du 9 Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003 portant modification du décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — M. Hadj Moussa Akhamoukh est désigné membre du Conseil de la nation, en remplacement de M. Boudjemaâ Haichour, appelé à exercer la fonction de membre du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rajab 1424 correspondant au 16 septembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n° 03-316 du 19 Rajab 1424 correspondant au 16 septembre 2003 portant désignation d'un membre du Conseil de la nation.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6°, 78-1, 101 (alinéa 2) 103 et 112 ;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral ;

Vu le décret présidentiel n° 01-01 du 9 Chaoual 1421 correspondant au 4 mars 2001 portant désignation des membres du Conseil de la nation ;

Vu la vacance du siège de Mme Badra Fatima Amamra, décédée ;

Décrète :

Article 1er. — M. Ibrahim Ghouma est désigné membre du Conseil de la nation, en remplacement de Mme Badra Fatima Amamra, décédée.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rajab 1424 correspondant au 16 septembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret exécutif n° 03-311 du 17 Rajab 1424 correspondant au 14 septembre 2003 fixant les modalités d'établissement de l'inventaire général des biens culturels protégés.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la communication et de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national, notamment son article 31 ;

Vu le décret exécutif n° 96-140 du 2 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 20 avril 1996 fixant les attributions du ministre de la communication et de la culture ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les formes, les conditions et les modalités d'établissement et de gestion de l'inventaire général des biens culturels protégés.

Art. 2. — Est entendu par inventaire général, l'identification, le recensement et l'enregistrement de l'ensemble des biens culturels protégés relevant du domaine public et du domaine privé de l'Etat, de la wilaya, de la commune et détenus par les différents organismes et institutions de l'Etat ou qui leur sont affectés conformément à la réglementation en vigueur.

Il concerne également les biens culturels protégés, propriétés de personnes morales ou physiques de droit privé.

Art. 3. — La liste générale des biens culturels protégés dont la forme et le contenu seront précisés par arrêté du ministre chargé de la culture est publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Les biens culturels relevant du ministère de la défense nationale font l'objet d'un inventaire particulier fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre de la défense nationale.

Art. 5. — Les biens culturels mobiliers protégés se trouvant au niveau des représentations diplomatiques et consulaires algériennes à l'étranger font l'objet d'un inventaire dont les modalités seront précisées par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre des affaires étrangères.

Art. 6. — Il est créé, auprès du ministre chargé de la culture, un registre d'inventaire général des biens culturels protégés dont la forme et le contenu seront précisés par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 7. — La mise à jour de la liste générale des biens culturels est faite en tenant compte :

— des biens culturels ayant fait l'objet des mesures de protection prévues par la loi durant la décennie écoulée ;

— des biens culturels immobiliers ayant subi une destruction irréversible ;

— des biens culturels mobiliers ayant subi des dommages selon les cas cités à l'article 66 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée ;

— des biens culturels immobiliers et mobiliers inscrits sur la liste de l'inventaire supplémentaire et qui n'ont pas fait l'objet d'un classement définitif comme précisé à l'alinéa 2 de l'article 10 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rajab 1424 correspondant au 14 septembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 03-312 du 17 Rajab 1424 correspondant au 14 septembre 2003 modifiant et complétant le décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995 portant création, organisation et fonctionnement de l'office national des œuvres universitaires.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 02-250 du 13 Joumada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995 portant création, organisation et fonctionnement de l'office national des œuvres universitaires ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, susvisé, portant création, organisation et fonctionnement de l'office national des œuvres universitaires.

Art. 2. — *L'article 3* du décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, susvisé, est modifié comme suit :

“*Art. 3.* — Pour la réalisation des missions qui lui sont confiées, l'office dispose de structures centrales et de structures locales dénommées “directions des œuvres universitaires” et “résidences universitaires”.

Art. 3. — *L'article 4* du décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, susvisé, est modifié comme suit :

Art. 4. — Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires et dans le respect des attributions des établissements, structures et organes concernés des établissements d'enseignement et de formation supérieurs, l'office a pour mission fondamentale de mettre en œuvre la politique nationale en matière d'œuvres universitaires et

de bourses et de veiller à l'amélioration constante des conditions matérielles et morales des étudiants régulièrement inscrits dans les établissements d'enseignement et de formation supérieurs.

A ce titre, il est notamment chargé :

— d'effectuer ou de faire effectuer toute étude et/ou enquête visant à identifier les besoins des étudiants en matière d'œuvres universitaires notamment l'hébergement, la restauration, le transport, la prévention sanitaire, les activités culturelles, scientifiques, sportives et de loisirs et de proposer les éléments d'une stratégie de prise en charge de ces besoins et de veiller à la mise en œuvre des mesures arrêtées ;

— de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux œuvres universitaires et aux bourses et de contribuer à leur enrichissement et actualisation ;

— de développer et de promouvoir en relation avec les organismes et structures concernés les activités scientifiques, culturelles, sportives et de loisirs à l'intention des étudiants ;

— de contribuer, en liaison avec les organismes et structures concernés, à l'élaboration d'un programme de prise en charge du transport universitaire et de veiller à sa rationalisation ;

— d'assurer, en liaison avec les organismes et structures spécialisés, l'organisation d'actions de prévention sanitaire en milieu étudiant ;

— de mettre en place et de promouvoir, au sein des résidences universitaires, un système d'information et de documentation au profit des étudiants ;

— d'assurer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, la prise en charge en matière d'œuvres universitaires et de bourses des étudiants étrangers régulièrement inscrits dans les établissements d'enseignement et de formation supérieurs ;

— d'élaborer et de proposer un plan de développement et d'extension du réseau d'infrastructures et d'équipements nécessaires à la prise en charge des besoins ;

— d'assurer la gestion des opérations d'investissement liées au développement et à la maintenance des infrastructures et équipements des œuvres universitaires ;

— d'assurer le suivi, la coordination et le contrôle des activités des directions des œuvres universitaires et des résidences universitaires et de proposer toute mesure susceptible d'améliorer leur fonctionnement ;

— de veiller à l'utilisation rationnelle des ressources et moyens mis à la disposition des directions des œuvres universitaires et des résidences universitaires notamment par la mise en place d'un système normatif d'allocations ;

— d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels en exercice au sein des structures d'œuvres universitaires."

Art. 4. — *L'article 6* du décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, susvisé, est complété comme suit :

"Art. 6. — L'organisation administrative de l'office, des directions des œuvres universitaires et des résidences universitaires est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique."

Art. 5. — *L'article 7* du décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, susvisé, est complété par un tiret rédigé comme suit :

"Art. 7. —

— trois (3) directeurs des œuvres universitaires désignés par le ministre de tutelle"

(le reste sans changement).

Art. 6. — *L'article 9* du décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 9. — Dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, le conseil d'orientation délibère notamment sur :

— le fonctionnement général de l'office ;"

(le reste sans changement).

Art. 7. — *L'article 14* du décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, susvisé, est complété comme suit :

"Art. 14. — Le directeur général de l'office est nommé par décret.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

La fonction de directeur général de l'office est classée et rémunérée par référence à la fonction supérieure de directeur d'administration centrale."

Art. 8. — *L'article 15* du décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 15. — Le directeur général de l'office est assisté dans ses tâches de directeurs et de sous-directeurs nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur général.

La fonction de directeur est classée et rémunérée par référence à la fonction supérieure de sous-directeur d'administration centrale."

Art. 9. — *L'article 16* du décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, susvisé, est complété comme suit :

"Art. 16. —

— délègue les crédits de fonctionnement à chacune des directions des œuvres universitaires et des résidences universitaires et donne délégation de signature à leurs responsables ;

- donne délégation de signature aux directeurs ;
- délègue son pouvoir d'approbation des marchés publics aux directeurs des œuvres universitaires ;
- élabore, en relation avec les directeurs des œuvres universitaires et les directeurs de résidences universitaires, le projet de règlement intérieur des résidences universitaires et le soumet pour approbation au conseil d'orientation."

Art. 10. — Le décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, susvisé, est complété par un *article 16 bis* rédigé comme suit :

"*Art. 16 bis.* — La nature des crédits de fonctionnement respectivement délégués par le directeur général de l'office aux directeurs des œuvres universitaires et aux directeurs des résidences universitaires, ainsi que le libellé des chapitres budgétaires correspondants est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé des finances."

Art. 11. — *Le chapitre III* du décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, susvisé, intitulé "Des résidences universitaires" est remplacé par un *chapitre III* intitulé "De la direction des œuvres universitaires et de la résidence universitaire" rédigé comme suit :

"CHAPITRE III

DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET DE LA RESIDENCE UNIVERSITAIRE

Art. 17. — La direction des œuvres universitaires regroupe un ensemble de résidences universitaires dont elle assure le suivi et le contrôle du fonctionnement ainsi que la coordination des activités.

En outre, elle assure, en relation avec les établissements d'enseignement et de formation supérieurs concernés, le paiement des bourses des étudiants relevant de son aire de compétence géographique et est chargée d'élaborer le programme de transport universitaire les concernant et d'en suivre la mise en œuvre.

Les directions des œuvres universitaires sont créées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé des finances.

L'arrêté cité ci-dessus fixe le siège de chacune des directions des œuvres universitaires ainsi que la liste et la consistance des résidences qui lui sont rattachées.

Art. 17 bis. — La direction des œuvres universitaires est dirigée par un directeur des œuvres universitaires assisté de chefs de département et de chefs de service.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur général de l'office.

La fonction de directeur des œuvres universitaires est classée et rémunérée par référence à la fonction supérieure de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 17 ter. — Le directeur des œuvres universitaires est chargé de la réalisation des missions conférées à la direction des œuvres universitaires citées à l'article 17 ci-dessus et, à ce titre il :

- gère les moyens matériels et financiers affectés à la direction des œuvres universitaires ;

- prend toute mesure concourant au bon fonctionnement des structures placées sous son autorité ;

- gère les personnels en exercice au sein de la direction des œuvres universitaires et des résidences universitaires relevant de sa compétence ;

- contrôle l'utilisation rationnelle des moyens mis à la disposition des résidences universitaires relevant de sa compétence ;

- assure, en liaison avec les organismes et structures concernés, le suivi des opérations d'investissement et d'équipement des résidences universitaires relevant de sa compétence ;

- élabore périodiquement des rapports sur le fonctionnement des résidences universitaires relevant de sa compétence et les adresse au directeur général de l'office ;

- participe à l'élaboration du règlement intérieur des résidences universitaires et suit son application ;

- approuve les programmes d'activités scientifiques, culturelles, sportives et de loisirs des résidences universitaires relevant de sa compétence et en suit l'application ;

- passe tout marché et contrat, notamment ceux liés aux prestations de restauration et de transport assurées par les résidences universitaires relevant de sa compétence ;

- exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels placés sous son autorité ;

- nomme les personnels pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu.

Le directeur des œuvres universitaires est ordonnateur des crédits qui lui sont délégués par le directeur général de l'office.

Art. 18. — La résidence universitaire constitue la structure de base de l'office. Elle est composée, selon l'importance des effectifs étudiants, d'une ou de plusieurs unités d'hébergement et/ou de restauration.

Elle est chargée d'assurer directement aux étudiants des prestations en matière d'hébergement, de restauration, de prévention sanitaire, d'activités scientifiques, culturelles, sportives et de loisirs.

Art. 19. — La résidence universitaire est dirigée par un directeur, assisté de chefs de service et de chefs de section.

Le directeur de la résidence universitaire est nommé par décision du directeur général de l'office, sur proposition du directeur des œuvres universitaires et il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 20. — Le directeur de la résidence universitaire veille à la réalisation des missions citées à l'article 18 ci-dessus.

A ce titre, il est chargé de :

— gérer les moyens matériels et financiers affectés à la résidence universitaire ;

— prendre toute mesure concourant au bon fonctionnement des structures placées sous son autorité ;

— exercer l'autorité hiérarchique sur les personnels placés sous son autorité ;

— veiller à l'entretien et à la maintenance des infrastructures et équipements de la résidence universitaire ;

— veiller, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, à la sécurité et au maintien de l'ordre et de la discipline au sein de la résidence universitaire ;

— participer à l'élaboration du règlement intérieur des résidences universitaires et veiller à son application ;

— veiller à la mise en œuvre des programmes d'activités scientifiques, culturelles, sportives et de loisirs approuvés par le directeur des œuvres universitaires.

Le directeur de la résidence universitaire est ordonnateur des crédits qui lui sont délégués par le directeur général de l'office."

Art. 12. — *L'alinéa 3* de l'article 24 du décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, susvisé, est complété comme suit :

"Art. 24. —

Les directions des œuvres universitaires et des résidences universitaires sont dotées d'un agent comptable désigné ou agréé par le ministre chargé des finances".

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rajab 1424 correspondant au 14 septembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 03-313 du 19 Rajab 1424 correspondant au 16 septembre 2003 fixant les conditions et les modalités de reprise des terres agricoles du domaine national intégrées dans un secteur urbanisable.

Le Chef du Gouvernement ,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 déterminant le mode d'exploitation des terres agricoles du domaine national et fixant les droits et obligations des producteurs ;

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988, notamment son article 194 ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, notamment son article 53 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-175 du 28 mai 1991 définissant les règles générales d'aménagement, d'urbanisme et de construction ;

Vu le décret exécutif n° 91-176 du 28 mai 1991 fixant les modalités d'instruction et de délivrance du certificat d'urbanisme, du permis de lotir, du certificat de morcellement, du permis de construire, du certificat de conformité et du permis de démolir ;

Vu le décret exécutif n° 91-177 du 28 mai 1991 fixant les procédures d'élaboration et d'approbation du plan directeur d'aménagement et d'urbanisme et le contenu des documents y afférents ;

Vu le décret exécutif n° 91-178 du 28 mai 1991 fixant les procédures d'élaboration et d'approbation des plans d'occupation des sols ainsi que le contenu des documents y afférents ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — En application de l'article 53 de la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités de reprise par l'Etat des terres agricoles du domaine national régies par les dispositions de la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987, susvisée, et intégrées dans un secteur urbanisable en vertu des instruments d'urbanisme approuvés conformément à la législation en vigueur.

Il est entendu par secteur urbanisable les secteurs urbanisés, à urbaniser et d'urbanisation future tels que définis par l'article 19 de la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, susvisée.

Art. 2. — La reprise par l'Etat des terres visées à l'article 1er ci-dessus, pour les besoins d'implantation de projets, est subordonnée à la constitution par l'administration technique concernée, d'un dossier comprenant :

- les modalités de financement du projet ;
- un plan de situation du projet ;
- une fiche technique déterminant la nature, l'importance et l'implantation du projet envisagé.

Le dossier est adressé au wali territorialement compétent qui le transmettra, pour examen, à la commission prévue à l'article 3 ci-dessous.

Art. 3. — Pour la mise en œuvre de la procédure de reprise, il est créé auprès du wali, une "commission de reprise des terres agricoles du domaine national" et dont la composition est fixée comme suit :

- le wali ou son représentant, président ;
- le directeur des services agricoles de la wilaya ;
- le directeur de wilaya chargé de l'urbanisme ;
- le directeur des domaines de wilaya ;
- le directeur de wilaya concerné par le projet ;
- le directeur de wilaya chargé de la réglementation ;
- le président de l'Assemblée populaire communale concernée.

Art. 4. — La commission prévue à l'article 3 ci-dessus est chargée, notamment de :

- déterminer la compatibilité de l'implantation du projet par rapport au classement de la parcelle de terre ;
- vérifier la compatibilité du projet avec les instruments d'urbanisme dûment approuvés ;
- procéder à l'identification des droits et biens devant être repris.

Cette commission devra, dans un délai n'excédant pas les quinze (15) jours, se prononcer sur la recevabilité du projet.

Dans le cas où il est déclaré recevable, le dossier est soumis à l'examen de l'Assemblée populaire de wilaya qui devra se prononcer dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de sa saisine.

Art. 5. — Dans le respect des procédures susvisées, la reprise de la terre agricole concernée au profit de l'Etat est prononcée par arrêté du wali.

L'arrêté du wali doit indiquer :

- la contenance et la situation de la parcelle reprise ;
- le projet envisagé ;
- le montant de l'indemnisation fixé par l'administration des domaines et couvrant l'intégralité du préjudice subi.

L'arrêté du wali est soumis à la formalité de publicité foncière et emporte l'extinction de tous les droits octroyés par l'Etat à l'exploitant agricole.

Art. 6. — L'arrêté du wali cité à l'article 5 ci-dessus est notifié à l'administration intéressée, à l'exploitant agricole concerné et aux directeurs de wilaya chargés des domaines, des services agricoles et de l'urbanisme.

Art. 7. — Dans le cas où la reprise ne porte que sur une partie des terres de l'exploitation agricole concernée, affectant ainsi sa viabilité, le ou les exploitants agricoles concernés sont en droit de demander, au wali, la reprise totale des biens sur lesquels ils disposent d'un droit réel immobilier.

Art. 8. — Conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997, susvisée, lorsque l'assiette n'est pas destinée à des opérations d'utilité publique et si tout ou partie de la parcelle de terre reprise par l'Etat doit être rétrocédée en l'état, à des personnes physiques ou morales privées pour la réalisation de projets d'investissement, les titulaires du droit de jouissance concernés bénéficient d'un droit de préemption à charge pour eux, s'ils veulent exercer ce droit, de s'engager à réaliser, dans les mêmes conditions et formes, le projet envisagé.

A cet effet, le directeur des domaines territorialement compétent est tenu, avant l'établissement de l'acte de cession, d'inviter les titulaires du droit de jouissance à faire part, dans un délai ne dépassant pas un (1) mois, de leur intention d'exercer ou non leur droit de préemption.

Le défaut de réponse dans le délai fixé ci-dessus est considéré comme renoncement des titulaires du droit de jouissance au droit d'exercice de préemption.

Art. 9. — La compensation financière des titulaires du droit de jouissance, au titre des dispositions du présent décret, est prise en charge sur le compte spécial du Trésor n° 302-048 intitulé "indemnisation au titre des biens affectés au fonds national de la révolution agraire" prévu par l'article 194 de la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 susvisée sur la base de l'évaluation domaniale fixée par l'arrêté du wali prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rajab 1424 correspondant au 16 septembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 03-314 du 19 Rajab 1424 correspondant au 16 septembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'octroi des aides pour la reconstruction des habitations effondrées ou déclarées irrécupérables suite au séisme du 21 mai 2003.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales et des ministres des finances et de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-227 du 21 Rabie Ethani 1424 correspondant au 22 juin 2003 fixant les conditions et les modalités d'octroi des aides pour la réhabilitation des habitations endommagées par le séisme du 21 mai 2003 ;

Vu le décret exécutif n° 03-284 du 26 Joumada Ethania 1424 correspondant au 25 août 2003 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'aides au profit des familles des victimes et aux sinistrés du séisme du 21 mai 2003 ;

Décète :

Article 1er— En application des dispositions des articles 6 et 7 de la loi n° 03-05 du 14 juin 2003, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'octroi des aides pour la reconstruction des habitations effondrées ou déclarées irrécupérables suite au séisme du 21 mai 2003.

CHAPITRE I

**DES CONDITIONS ET DES MODALITES
D'OCTROI DES AIDES**

Section I

Des conditions d'octroi des aides

Art. 2. — Les aides prévues à l'article 1er ci-dessus peuvent être accordées, aux conditions définies ci-après, aux propriétaires et aux occupants légaux des habitations effondrées ou déclarées irrécupérables à la suite du séisme du 21 mai 2003.

Art. 3. — La liste des habitations effondrées ou irrécupérables est arrêtée sur la base des conclusions des travaux d'expertise effectués par les services habilités à la demande du directeur de wilaya chargé du logement.

Les habitations sont déclarées effondrées ou irrécupérables par le wali territorialement compétent.

Art. 4. — Les propriétaires et les occupants légaux des habitations concernées peuvent opter, soit :

— pour une aide pour la reconstruction ;

— pour une aide pour l'acquisition d'un logement ;

— pour le relogement définitif dans les programmes de logements sociaux locatifs réalisés par l'Etat.

Art. 5. — Le montant de l'aide accordée dans le cadre des présentes dispositions est fixé à un million de dinars (1.000.000 DA).

Cette aide n'est pas exclusive de la prise en charge par l'Etat des frais induits par la démolition et le déblaiement des gravats de l'habitation détruite.

Art. 6. — Dans le cas de la reconstruction ou de l'acquisition d'un logement, il est alloué une aide unique par propriétaire même dans le cas où ce dernier posséderait plusieurs habitations ou une construction comportant plusieurs logements.

Art. 7. — L'aide à l'acquisition est octroyée pour l'achat d'un logement auprès d'un promoteur immobilier ou d'un particulier.

Art. 8. — L'aide ne peut être consentie pour la reconstruction d'habitation dans les zones déclarées à risques ou dans les couloirs de servitudes.

Art. 9. — Sans préjudice des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 03-284 du 26 Joumada Ethania 1424 correspondant au 25 août 2003, susvisé, les occupants légaux des habitations effondrées ou déclarées irrécupérables, bénéficient de l'aide au loyer.

Les propriétaires et les occupants légaux bénéficient de cette aide durant une période n'excédant pas dix-huit (18) mois à partir du versement de la première tranche de l'aide.

Art. 10. — L'aide pour la reconstruction est remise directement au profit du bénéficiaire pour la réalisation d'une habitation individuelle et au profit du promoteur quand il s'agit de la reconstruction de logements collectifs.

Art. 11. — L'aide pour l'acquisition d'un logement est remise, en une tranche, entre les mains du notaire au moment de la formalisation de l'acte de vente.

Section 2

Des modalités d'octroi des aides

Art. 12. — Les modalités de traitement des demandes d'aides et d'établissement de la liste des bénéficiaires éligibles sont celles prévues par les dispositions des articles 11 à 14 du décret exécutif n° 03-227 du 21 Rabie Ethani 1424 correspondant au 22 juin 2003, susvisé.

Art. 13. — L'accès à l'aide pour la reconstruction d'une habitation individuelle est conditionné par le dépôt par le bénéficiaire, auprès de la caisse nationale du logement, d'un dossier comprenant :

- la demande de l'aide ;
- la décision d'octroi de l'aide ;
- l'acte de propriété du terrain ;
- le permis de construire ;
- une copie de son acte de naissance ;
- une copie légalisée de sa pièce d'identité.

Art. 14. — L'aide est versée par la caisse nationale du logement en deux tranches, selon les modalités ci-après :

- Une première tranche de cinquante pour cent (50%) dès l'engagement des travaux ;
- La deuxième tranche dès que le montant des travaux engagés atteint le niveau de la première tranche.

Le constat de l'état d'avancement des travaux est attesté par le directeur de wilaya chargé du logement.

Art. 15. — L'accès à l'aide pour la construction de logements de type collectif est conditionné par le dépôt par le promoteur, auprès de la caisse nationale du logement, d'un dossier comprenant :

- la décision du wali, le désignant comme promoteur ;
- la liste des bénéficiaires ;
- les décisions d'octroi de l'aide ;
- le permis de construire ;
- l'attestation de souscription à l'assurance auprès du fonds de garantie et de caution mutuelle de la promotion immobilière ;
- le contrat de vente sur plan pour chaque bénéficiaire.

Art. 16. — L'exécution financière des dépenses au titre de la reconstruction d'immeubles collectifs se réalise dans le cadre d'une convention entre la wilaya, la caisse nationale du logement et le promoteur conformément à un modèle-type fixé par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 17. — Les travaux de reconstruction sont exécutés conformément à des études techniques effectuées par des bureaux d'études agréés, et dûment approuvées par les organismes de contrôle technique de la construction.

Art. 18. — L'accès à l'aide pour l'acquisition d'un logement est conditionné par le dépôt par le bénéficiaire, auprès de la caisse nationale du logement, d'un dossier comprenant :

- la demande d'aide ;
- la décision d'octroi de l'aide ;
- un contrat de souscription d'achat, notarié ;
- une copie de son acte de naissance ;
- une copie légalisée de sa pièce d'identité.

CHAPITRE II

DU NIVEAU ET DES MODALITES D'OCTROI DE LA BONIFICATION DU TAUX D'INTERET

Art. 19. — Une bonification du taux d'intérêt sur une période maximale de vingt (20) ans est accordée au bénéficiaire de l'aide en cas de recours au crédit bancaire dans les conditions ci-après :

— lorsqu'il s'agit de la réalisation ou de l'acquisition d'un logement de type collectif, le montant du crédit bonifié est plafonné à cinq cent mille dinars (500.000 DA), avec un taux débiteur de un (1) point de pourcentage mis à la charge du bénéficiaire. Le reste est à la charge de l'Etat.

— lorsqu'il s'agit de la réalisation d'une habitation individuelle, le montant du crédit bonifié est plafonné à un million de dinars (1.000.000 DA), avec un taux débiteur de deux (2) points de pourcentage mis à la charge du bénéficiaire. Le reste est à la charge de l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par instruction du ministre chargé des finances

Art. 20. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rajab 1424 correspondant au 16 septembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 20 Rajab 1424 correspondant au 17 septembre 2003 mettant fin aux fonctions du président directeur général de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH".

Par décret présidentiel du 20 Rajab 1424 correspondant au 17 septembre 2003, il est mis fin, à compter du 7 juillet 2003, aux fonctions de président directeur général de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH", exercées par M. Djamel Eddine Khène, décédé.

★

Décret présidentiel du 20 Rajab 1424 correspondant au 17 septembre 2003 mettant fin aux fonctions du directeur général des hydrocarbures au ministère de l'énergie et des mines.

Par décret présidentiel du 20 Rajab 1424 correspondant au 17 septembre 2003, il est mis fin aux fonctions de directeur général des hydrocarbures au ministère de l'énergie et des mines, exercées par M. Mohamed Meziane, appelé à exercer une autre fonction.

★

Décret présidentiel du 20 Rajab 1424 correspondant au 17 septembre 2003 portant nomination du président directeur général de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH".

Par décret présidentiel du 20 Rajab 1424 correspondant au 17 septembre 2003, M. Mohamed Meziane est nommé président directeur général de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH".

Décret du 1er janvier 1980 portant nomination de juges au tribunal de Ténès (rectificatif).

J.O N° 3 du 15 janvier 1980 — Page 42 — 2ème colonne — 9ème et 10ème lignes.

Au lieu de : Mohamed Bouchireb.

Lire : Lakhdar Bouchireb.

(Le reste sans changement).

★

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1421 correspondant au 30 octobre 2000 portant nomination de directeurs des services agricoles de wilayas (rectificatif).

J.O N° 75 du 14 Ramadhan 1421 correspondant au 10 décembre 2000.

Page 18 — 2ème colonne — 31ème ligne.

Au lieu de : Abdelmadjid Metalloui.

Lire : Abdelmadjid Metallaoui.

(Le reste sans changement).

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté interministériel du 23 Joumada El Oula 1424 correspondant au 22 juillet 2003 fixant les programmes de formation spécialisée pour l'accès aux corps du personnel de l'administration pénitentiaire.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Ouél 1424 correspondant au 9 mai 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-223 du 2 Moharram 1412 correspondant au 14 juillet 1991 portant transformation de l'école de formation des personnels de l'administration pénitentiaire et de la rééducation et de la réadaptation sociale des détenus en une école nationale d'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 91-309 du 28 Safar 1412 correspondant au 7 septembre 1991 portant statut particulier applicable aux personnels de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les programmes de la formation spécialisée pour l'accès aux corps suivants :

*** Corps des officiers de la rééducation :**

— grade d'officier de la rééducation ;

*** Corps des sous-officiers de la rééducation :**

— grade d'adjudant de la rééducation;

*** Corps des agents pénitentiaires :**

— grade d'agent de rééducation;

— grade d'agent de surveillance.

Art. 2. — Les programmes de formation spécialisée pour l'accès aux grades cités à l'article 1er ci-dessus sont annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Jomada El Oula 1424 correspondant au 22 juillet 2003.

Le ministre de la justice, Pour le Chef du Gouvernement
garde des sceaux et par délégation

Mohammed CHARFI *Le directeur général de la
fonction publique*

Djamel KHARCHI

ANNEXE 1

Programme de formation spécialisée pour l'accès au grade d'officier de la rééducation :

1) Programme de formation théorique (sept mois et demi) :

N°	Modules	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE	Coefficient
1	Droit pénal	02	03
2	Droit de procédure pénale	02	03
3	Droit de l'organisation pénitentiaire et de la rééducation	02	03
4	La sécurité des établissements pénitentiaires	02	03
5	Rédaction administrative et terminologie juridique	01	02
6	L'organisation administrative des établissements pénitentiaires	01	02
7	Criminologie et pénologie	01	02
8	Gestion financière et comptabilité	02	03
9	Les droits de l'Homme	02	02
10	Déontologie	01	03
11	La drogue	01	02
12	Psychologie et moyens de traitement des détenus	02	02
13	Les principes fondamentaux de l'informatique	01	02
14	Commandement	01	03
15	Réinsertion	02	02

2) Programme de formation para-militaire (un mois et demi) :

N°	MODULES	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE
1	L'armement	08
2	L'ordre serré	08
3	Education physique et sport de self- défense	08
4	Secourisme	04
5	L'histoire des prisons	02

3) Programme de stage pratique (trois mois) :

Les officiers de la rééducation effectuent un stage pratique pour une durée de trois (3) mois dans les différents services des établissements pénitentiaires et préparent un mémoire de fin de stage.

ANNEXE 2

Programme de formation spécialisée pour l'accès au grade d'adjudant de la rééducation :

1) Programme de formation théorique (sept mois et demi) :

N°	MODULES	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE	Coefficient
1	Droit pénal	02	03
2	Droit de procédure pénale	02	03
3	Droit de l'organisation pénitentiaire et de la rééducation	02	03
4	Statut particulier des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire	01	02
5	La sécurité des établissements pénitentiaires	02	03
6	Rédaction administrative et terminologie juridique	01	02
7	L'organisation administrative des établissements pénitentiaires	01	02
8	Criminologie et pénologie	01	02
9	Gestion financière et comptabilité	02	03
10	Les droits de l'Homme	02	02
11	Déontologie	01	03
12	La drogue	01	02
13	Psychologie et moyens de traitement des détenus	02	02
14	Les principes fondamentaux de l'informatique	01	02
15	Réinsertion	02	02

2) Programme de formation para-militaire (un mois et demi) :

N°	MODULES	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE
1	L'armement	08
2	L'ordre serré	08
3	Education physique et sport de self- défense	08
4	Secourisme	04
5	L'histoire des prisons	02

3) Programme de stage pratique (trois mois) :

Les adjudants de la rééducation effectuent un stage pratique pour une durée de trois (3) mois dans les différents services des établissements pénitentiaires et préparent un mémoire de fin de stage.

ANNEXE 3

Programme de formation spécialisée pour l'accès au grade d'agent de rééducation :**1) Programme de formation théorique (cinq mois et demi) :**

N°	MODULES	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE	CØEFFICIENT
1	Les mandats de détention	01	03
2	Droit de l'organisation pénitentiaire et de la rééducation	04	03
3	La sécurité des établissements pénitentiaires	04	03
4	Rédaction administrative et terminologie juridique	01	02
5	Les droits de l'Homme	02	02
6	Déontologie	01	03
7	Psychologie et moyens de traitement des détenus	01	02
8	La drogue	01	02
9	Statut particulier des fonctionnaires de la rééducation	01	02
10	Réinsertion	02	02

2) Programme de formation para-militaire (un mois et demi) :

N°	MODULES	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE
1	L'armement	08
2	L'ordre serré	08
3	Education physique et sport de self- défense	08
4	Secourisme	04
5	L'histoire des prisons	02

3) Programme de stage pratique (deux mois) :

Les agents de rééducation effectuent un stage pratique pour une période de deux (2) mois dans les différents services des établissements pénitentiaires et préparent un rapport de fin de stage.

ANNEXE 4

Programme de formation spécialisée pour l'accès au grade d'agent de surveillance :

1) Programme de formation théorique (cinq mois et demi) :

N°	MODULES	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE	CŒFFICIENT
1	Les mandats de détention	01	03
2	Droit de l'organisation pénitentiaire et de la rééducation	04	03
3	La sécurité des établissements pénitentiaires	04	03
4	Rédaction administrative et terminologie juridique	02	02
5	Les droits de l'Homme	02	02
6	Déontologie	01	03
7	Psychologie et moyens de traitement des détenus	01	02
8	La drogue	01	02
9	Statut particulier des fonctionnaires de la rééducation	01	02
10	Histoire des prisons	02	02

2) Programme de formation para-militaire (un mois et demi) :

N°	MODULES	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE
1	L'armement	08
2	L'ordre serré	08
3	Education physique et sport de self- défense	08
4	Secourisme	04

3) Programme de stage pratique (deux mois) :

Les agents de surveillance effectuent un stage pratique pour une période de deux (2) mois dans les différents services des établissements pénitentiaires et préparent un rapport de fin de stage.

Arrêté interministériel du 23 Joumada El Oula 1424 correspondant au 22 juillet 2003 fixant la durée et les modalités d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès aux corps du personnel de l'administration pénitentiaire.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N et de l'O.C.F.L.N ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-223 du 14 juillet 1991 portant transformation de l'école de formation des personnels de l'administration pénitentiaire et de la rééducation et de la réadaptation sociale des détenus en une école nationale d'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 91-309 du 7 septembre 1991 portant statut particulier applicable aux personnels de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 Moharram 1419 correspondant au 19 mai 1998 fixant le cadre d'organisation des concours sur titres, sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 41-4, 47-5, 54-5 et 55-2 du décret exécutif n° 91-309 du 7 septembre 1991, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la durée et les modalités d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès aux corps suivants :

*** Corps des officiers de la rééducation :**

— grade d'officier de la rééducation,

*** Corps des sous-officiers de la rééducation :**

— grade d'adjudant de la rééducation,

*** Corps des agents pénitentiaires :**

— grade d'agent de la rééducation,

— grade d'agent de surveillance.

Art. 2. — L'accès à la formation spécialisée prévue à l'article 1er ci-dessus s'effectue selon les modalités suivantes :

1) après admission au concours sur titres pour les grades suivants :

— officier de la rééducation,

— agent de la rééducation,

— agent de surveillance.

2) Après admission au concours sur épreuves pour le grade d'adjudant de la rééducation.

Art. 3. — L'ouverture des concours cités à l'article 2 ci-dessus s'effectue selon les conditions et les modalités fixées par l'arrêté interministériel du 22 Moharram 1419 correspondant au 19 mai 1998, susvisé.

Art. 4. — Des bonifications sont accordées aux candidats concernés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Tout candidat n'ayant pas rejoint l'établissement de formation, au plus tard un (1) mois à compter de la date de la notification de son admission au concours, perd le droit au bénéfice de son admission et sera remplacé par le candidat figurant sur la liste d'attente suivant l'ordre de classement.

Art. 6. — L'ouverture des cycles de la formation spécialisée est prononcée par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux qui précise :

— le nombre des places pédagogiques ouvertes conformément au plan de la formation au titre de l'année considérée ;

— la date de démarrage de la formation ;

— la durée et le lieu de la formation.

Art. 7. — La durée de la formation spécialisée dans les grades cités à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

— un (1) an pour les grades d'officier de la rééducation et d'adjudant de la rééducation ;

— neuf (9) mois pour les grades d'agent de la rééducation et d'agent de surveillance.

Art. 8. — La formation spécialisée se déroulera au niveau de l'école nationale de l'administration pénitentiaire et de ses annexes.

Art. 9. — La formation est organisée sous forme continue et comprend des enseignements théoriques, des stages pratiques et une formation para-militaire.

Art. 10. — Au cours de la formation, les officiers et les adjudants de la rééducation élaborent un mémoire qu'ils soutiennent en fin de cycle de formation.

Les agents de rééducation et les agents de surveillance présentent un rapport de fin de stage.

Art. 11. — L'encadrement et le suivi des stagiaires sont assurés par les enseignants de l'école nationale de l'administration pénitentiaire.

Art. 12. — Les programmes de formation spécialisée sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux, et de l'autorité chargée de la fonction publique et ce, conformément à l'article 13 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé.

Art. 13. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle continu.

Art. 14. — La moyenne générale d'admission finale doit être égale ou supérieure à 10/20.

Elle est calculée selon les modalités ci-après :

1 - Pour les grades d'officier et d'adjudant de la rééducation :

— moyenne de l'évaluation des enseignements théoriques : coefficient 3, note éliminatoire 6 ;

— moyenne de l'ensemble des stages pratiques effectués : coefficient 3, note éliminatoire 6 ;

— note de soutenance du mémoire : coefficient 2, note éliminatoire 5 ;

— moyenne de la formation para-militaire : coefficient 2, note éliminatoire 5.

2 - Pour les grades d'agent de rééducation et d'agent de surveillance :

— moyenne de l'évaluation des enseignements théoriques : coefficient 3, note éliminatoire 5 ;

— moyenne de l'ensemble des stages pratiques effectués : coefficient 3, note éliminatoire 5 ;

— note de présentation du rapport de fin de stage : coefficient 1, note éliminatoire 5 ;

— moyenne de la formation para-militaire : coefficient 3, note éliminatoire 6 ;

* toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

Art. 15. — La liste des stagiaires ayant suivi avec succès les cycles de formation spécialisée est arrêtée par le ministre de la justice, garde des sceaux ou son représentant dûment habilité sur proposition du jury de fin de formation.

Art. 16. — Le jury de fin de formation, prévu à l'article 15 ci-dessus, est composé :

— du directeur général de l'administration pénitentiaire ou son représentant, président ;

— d'un représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre ;

— du directeur de l'établissement de formation, membre ;

— du directeur des études, membre ;

— du directeur des stages, de l'école nationale de l'administration pénitentiaire, membre ;

— de trois (3) enseignants de l'école nationale de l'administration pénitentiaire, membres.

Art. 17. — Au terme du cycle de formation, une attestation de réussite est délivrée par le directeur de l'école nationale de l'administration pénitentiaire aux candidats admis sur la base du procès-verbal de proclamation des résultats du jury de fin de formation.

Art. 18. — Tout candidat admis n'ayant pas rejoint son poste d'affectation dans un délai d'un (1) mois, à compter de la date de notification de la décision d'affectation, perd le bénéfice de son admission, et fera l'objet des procédures prévues à l'article 23 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 susvisé, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Art. 19. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Jomada El Oula 1424 correspondant au 22 juillet 2003.

Le ministre de la justice,
garde des sceaux
Mohamed CHARFI.

Pour le Chef du
Gouvernement
et par délégation,
*Le directeur général
de la fonction publique*

Djamel KHARCHI.

Arrêté interministériel du 27 Jomada El Oula 1424 correspondant au 27 juillet 2003 fixant le cadre d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès aux corps des personnels des greffes de juridictions.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N et de l'O.C.F.L.N ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret exécutif n° 90-231 du 28 juillet 1990, modifié et complété, portant statut particulier applicable aux personnels des greffes de juridictions ;

Vu le décret exécutif n° 91-184 du 1er juin 1991 portant création, organisation et gestion de l'école nationale des greffes ;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Jomada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 et des dispositions des articles 24, 31 et 32 du décret exécutif n° 90-231 du 28 juillet 1990, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation des cycles de formation spécialisée pour l'accès aux grades suivants :

- greffier-divisionnaire ;
- commis-greffier ;
- secrétaire-greffier.

Art. 2. — L'ouverture des cycles de formation spécialisée est prononcée par arrêté du ministre de la justice qui précise :

- les corps et les grades concernés,
- le nombre de postes ouverts conformément au plan annuel de formation, de perfectionnement et de recyclage de l'année considérée,
- la durée et le lieu de formation,
- la date du démarrage de la formation.

Art. 3. — La durée de la formation spécialisée est fixée comme suit :

- neuf (9) mois pour le greffier-divisionnaire ;
- six (6) mois pour le commis-greffier ;
- six (6) mois pour le secrétaire-greffier.

Art. 4. — La formation spécialisée est dispensée à l'école nationale des greffes et comporte des cours et des conférences relatifs aux méthodes et aux travaux pratiques et des stages conformément au programme arrêté.

Art. 5. — Les stagiaires sont tenus à la fin de la formation spécialisée d'élaborer :

- un mémoire de fin d'études pour le grade de greffier-divisionnaire,
- un rapport de fin de stage pour le grade de commis-greffier et de secrétaire-greffier.

Art. 6. — L'encadrement et le suivi des stagiaires sont assurés par les professeurs de l'école nationale des greffes et les cadres chargés des stages pratiques de juridictions conformément aux dispositions des articles 22, 40 et 42 du décret exécutif n° 90-231 du 28 juillet 1990, susvisé.

Art. 7. — Les programmes de la formation spécialisée citée à l'article 4 ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 8. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle continu et comporte :

- une évaluation des deux examens théoriques,
- une évaluation du stage pratique,
- une évaluation du mémoire ou du rapport de fin de stage.

Art. 9. — Les deux (2) examens théoriques comportent:

Un premier examen théorique :

— Qui se déroule au milieu la période de la formation et dure sept (7) mois en ce qui concerne le grade de greffier-divisionnaire et quatre (4) mois pour les grades de commis-greffier et de secrétaire-greffier.

Un deuxième examen théorique :

— qui s'effectue en fin de période théorique et constitue une évaluation pour ladite période.

Les épreuves des examens théoriques sont annexées au présent arrêté.

Art. 10. — La moyenne générale d'admission finale doit être égale ou supérieure à 10/20 ; elle est déterminée comme suit :

— moyenne des premiers examens théoriques coefficient : 3

— moyenne des deuxièmes examens théoriques coefficient : 3

— moyenne du stage pratique coefficient : 2

— moyenne du mémoire de fin d'études ou du rapport de fin de stage coefficient : 2

— moyenne d'assiduité et la conduite coefficient : 1

Pour l'ensemble des évaluations, toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Art. 11. — La liste des candidats définitivement admis est fixée par le ministre chargé de la justice sur la base du procès-verbal d'admission définitive.

Art. 12. — Le jury d'admission définitive prévu à l'article 11 ci-dessus se compose :

— du directeur chargé du personnel et de la formation du ministère de la justice ou son représentant, président ;

— d'un représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre ;

— du directeur de l'école nationale des greffes, membre ;

— de trois (3) formateurs, membres.

Art. 13. — A l'issue de la formation spécialisée une attestation de la formation est délivrée par le directeur de l'établissement aux candidats admis sur la base du procès-verbal du jury d'admission définitive.

Art. 14. — Tout candidat concerné par l'un des cas prévus à l'article 23 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, est tenu de reverser l'intégralité des frais occasionnés par la formation.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Jomada El Oula 1424 correspondant au 27 juillet 2003.

Le ministre de la justice, Pour le Chef du Gouvernement
garde des sceaux *et par délégation*

Mohamed CHARFI

*Le directeur général
de la fonction publique*

Djamel KHARCHI

ANNEXE

Les épreuves des deux examens théoriques comportent les matières suivantes :

1 - En ce qui concerne la formation des greffiers-divisionnaires :

Le code civil	Coefficient : 4
Le code du commerce	Coefficient : 4
Le code pénal public et privé	Coefficient : 4
Le droit administratif et les établissements administratifs	Coefficient : 4
Les finances publiques et comptabilité	Coefficient : 4
Le code de procédure pénale	Coefficient : 4
Le code de procédure civile	Coefficient : 4
Le code de l'état civil	Coefficient : 3
Le greffe civil	Coefficient : 3
Le greffe pénal	Coefficient : 3
Le code du travail	Coefficient : 3
L'organisation judiciaire	Coefficient : 3
La rédaction administrative	Coefficient : 2
Déontologie de la profession	Coefficient : 2
L'informatique	Coefficient : 2
Langue arabe	Coefficient : 2
Langue française	Coefficient : 2
Langue anglaise	Coefficient : 2
L'administration pénitentiaire	Coefficient : 2

2 - En ce qui concerne la formation des secrétaires-greffiers et des commis-greffiers

Le code de procédure civile	Coefficient : 4
Le code de procédure pénale	Coefficient : 4
Le greffe civil	Coefficient : 4
Le greffe pénal	Coefficient : 4
Introduction aux sciences juridiques	Coefficient : 3
Le casier judiciaire	Coefficient : 3
Code de l'état civil	Coefficient : 3
Le code pénal public	Coefficient : 3
Le code pénal privé	Coefficient : 3
Langue arabe	Coefficient : 2
Langue française	Coefficient : 2
L'administration pénitentiaire	Coefficient : 2
Déontologie de la profession	Coefficient : 2
Informatique et secrétariat	Coefficient : 2

Arrêté interministériel du 27 Jomada El oula 1424 correspondant au 27 juillet 2003 fixant les programmes de la formation spécialisée pour l'accès aux corps des personnels des greffes de juridictions

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-231 du 28 juillet 1990, modifié et complété, portant statut particulier applicable aux personnels des greffes de juridictions ;

Vu le décret exécutif n° 91-184 du 1er juin 1991 portant création, organisation et gestion de l'école nationale des greffes ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les programmes de la formation spécialisée pour l'accès aux grades suivants :

- Greffier- divisionnaire,
- Commis-greffier,
- Secrétaire-greffier.

Art. 2. — Les programmes prévus à l'article 1er ci-dessus sont annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Jomada El Oula 1424 correspondant au 27 juillet 2003.

Le ministre de la justice, Pour le Chef du Gouvernement
garde des sceaux *et par délégation*

Mohamed CHARFI

*Le directeur général
de la fonction publique*

Djamel KHARCHI

ANNEXE 1

Programme de la formation spécialisée pour l'accès au grade de greffier-divisionnaire

Formation théorique, volume horaire global : 785 heures.

MATIERES	THEMES	VOLUME HORAIRE	CŒFFICIENT
Cours et conférences	Rédaction administrative	19 h 30 mn	1
	Droit commercial	50 h	4
	Droit des finances et comptabilité	50 h	4
	Droit pénal public et privé	40 h	4
	Code civil	50 h	4
	Code de procédure civile	40 h et 30 mn	2
	L'organisation judiciaire	20 h	3
	Droit du travail	30 h	3
	Droit administratif et institutions administratives	50 h	4
	Code de procédure pénale	40 h et 30 mn	2
	Code de l'état civil	40 h	3
	L'administration pénitentiaire	20 h	2
	Déontologie de la profession	15 h	2
L'informatique	19 h 30 mn	1	

ANNEXE 1 (Suite)

MATIERES	THEMES	VOLUME HORAIRE	CŒFFICIENT
Travaux dirigés	Rédaction administrative	10 h et 30 mn	1
	Le greffe civil	30 h	3
	Le greffe pénal	30 h	3
	L'informatique	40 h et 30 mn	1
	Langue arabe	40 h	2
	Langue française	50 h	2
	Langue anglaise	60 h	2
	Code de procédure civile	19 h et 30 mn	2
Stage	Code de procédure pénale	19 h et 30 mn	2
		Deux (2) mois	2

Le stage se fait au sein des juridictions

ANNEXE 2

Programme de la formation spécialisée pour l'accès au grade de secrétaire greffier

Formation théorique, volume horaire global : 408 heures.

MATIERES	THEMES	VOLUME HORAIRE	CŒFFICIENT
Cours et conférences	Introduction aux sciences juridiques	12 h	2
	Code de procédure civile	32 h	2
	Code de procédure pénale	32 h	2
	Droit pénal privé	12 h	3
	Droit pénal public	12 h	3
	Casier judiciaire	12 h	3
	Code de l'état civil	24 h	3
	L'administration pénitentiaire	12 h	2
	Déontologie de la profession	24 h	2
	L'informatique et le secrétariat	32 h	1
Travaux dirigés	Introduction aux sciences juridiques	12 h	1
	Le greffe civil	24 h	4
	Le greffe pénal	24 h	4
	Code de procédure civile	16 h	2
	Code de procédure pénale	16 h	2
	L'informatique et le secrétariat	64 h	1
	Langue arabe	24 h	2
	Langue française	24 h	2
Stage		Deux (2) mois	2

Le stage se fait au sein des juridictions

ANNEXE 3

Programme de la formation spécialisée pour l'accès au grade de commis-greffier

Formation théorique, volume horaire global : 408 heures.

Matières	Thèmes	Volume horaire	Coefficient
Cours et conférences	Introduction aux sciences juridiques	12 h	2
	Code de procédure civile	32 h	2
	Code de procédure pénale	32 h	2
	Droit pénal public	12 h	3
	Droit pénal privé	12 h	3
	Casier judiciaire	12 h	3
	Code de l'état civil	24 h	3
	L'administration pénitentiaire	12 h	2
	Déontologie de la profession	24 h	2
	L'informatique et le secrétariat	32 h	1
Travaux dirigés	Introduction aux sciences juridiques	12 h	1
	Le greffe civil	24 h	4
	Le greffe pénal	24 h	4
	Code de procédure civile	16 h	2
	Code de procédure pénale	16 h	2
	L'informatique et le secrétariat	64 h	1
	Langue arabe	24 h	2
	Langue française	24 h	2
Stage		Deux (2) mois	2

Le stage se fait au sein des juridictions.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 15 Jomada El Oula 1424 correspondant au 15 juillet 2003 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de la direction générale des douanes.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances ,

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'armée de libération nationale (A.L.N) et de l'organisation civile du front de libération nationale (O.C.F.L.N).

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif aux limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif 89-239 du 19 décembre 1989, modifié et complété portant statut particulier applicable aux travailleurs des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 jomada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de la direction générale des douanes ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter les articles 1er, 2, 4, 5, 6 et 9 de l'arrêté interministériel du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997, susvisé.

Art. 2. — *L'article 1^{er}* de l'arrêté interministériel du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"*Article 1er.* — Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de la direction générale des douanes " .

Art. 3. — *L'article 2* de l'arrêté interministériel du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"*Art. 2.* — L'ouverture des concours et examens professionnels s'effectue par arrêté de l'autorité ayant pouvoir de nomination " .

Art. 4. — *L'article 4* de l'arrêté interministériel du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"*Art. 4.* — Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

A — pour les candidats fonctionnaires :

- Une demande manuscrite de participation ;
- Une copie de l'arrêté de nomination ;
- Eventuellement, une copie certifiée conforme de l'extrait des registres communaux de membre de l'ALN/OCFLN ou une attestation de fils ou veuve de chahid.

B — pour les candidats non fonctionnaires :

- Une demande manuscrite de participation ;
- Une copie certifiée conforme à l'original du diplôme exigé ou d'un titre reconnu équivalent ;
- Un extrait d'acte de naissance ou fiche familiale pour les candidats mariés ;
- Une attestation justifiant le dégageant du candidat des obligations du service national ;
- Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) ;

— Un certificat de toise :

- 1.66 m pour les candidats,
- 1.55 m pour les candidates,
- Un certificat de nationalité algérienne ;
- Deux (2) certificats médicaux (médecine générale, phtisiologie) ;
- Un certificat médical (ophtalmologiste) de bonne vision avec une acuité visuelle totalisant 15/10^{èmes} pour les deux yeux sans que l'acuité visuelle minimale pour un œil ne soit inférieure à 7/10^{èmes} " .
- Deux (2) photos d'identité.

Art. 5. — *L'article 5* de l'arrêté interministériel du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"*Art. 5.* — A l'exception des concours sur titres, les concours sur épreuves et examens professionnels visés à l'article 1er ci-dessus, doivent comporter les épreuves suivantes :

I — CONCOURS SUR EPREUVES :

1 — Grade d'officier de contrôle :

1 — une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social, conformément au programme, durée 3 heures - coefficient 3 (note éliminatoire 6/20),

2 — une épreuve de droit ou d'économie - conformément au programme, durée 3 heures - coefficient 3 (note éliminatoire 6/20),

3 — une épreuve de finances publiques - conformément au programme, durée 3 heures - coefficient 2 (note éliminatoire 6/20),

4 — une épreuve orale d'admission : consistant en un entretien avec les membres du jury et portant sur le programme du concours, durée maximum 30 mn - coefficient 2.

2 — Grade d'officier des brigades :

1 — une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social, conformément au programme, durée 3 heures - coefficient 3 (note éliminatoire 6/20),

2 — une épreuve d'histoire et géographie ou d'économie générale - conformément au programme, durée 3 heures - coefficient 3 (note éliminatoire 6/20),

3 — une épreuve de mathématiques, conformément au programme durée 3 heures - coefficient 2 (note éliminatoire 6/20),

4 — **une épreuve orale d'admission** : consistant en un entretien avec les membres du jury et portant sur le programme du concours durée maximum 30 mn - coefficient 2.

3 — Grade d'agent de contrôle :

1 — une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social, conformément au programme, durée 3 heures - coefficient 3 (note éliminatoire 6/20),

2 — une épreuve d'histoire et géographie ou d'économie générale conformément au programme, durée 3 heures - coefficient 3 (note éliminatoire 6/20),

3 — **une épreuve orale d'admission** : consistant en un entretien avec les membres du jury et portant sur le programme du concours, durée maximum 30 mn - coefficient 2.

II — EXAMENS PROFESSIONNELS

1 — Grade d'inspecteur divisionnaire :

1 — une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social, conformément au programme, durée 3 heures - coefficient 3 (note éliminatoire 6/20),

2 — une épreuve de technique douanière conformément au programme durée 4 heures - coefficient 4 (note éliminatoire 6/20),

3 — une épreuve de finances publiques conformément au programme, durée 3 heures - coefficient 3 (note éliminatoire 6/20),

4 — une épreuve de langue étrangère conformément au programme, durée 2 heures - coefficient 2 (note éliminatoire 6/20),

5 - une épreuve orale d'admission : consistant en un entretien avec les membres du jury et portant sur le programme de l'examen, durée maximum 30 mn - coefficient 2.

2 - Grade d'inspecteur principal :

1 — une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social conformément au programme, durée 3 heures - coefficient 3 (note éliminatoire 6/20),

2 — une épreuve de technique douanière conformément au programme durée 4 heures - coefficient 4 (note éliminatoire 6/20),

3 — une épreuve de finances publiques conformément au programme, durée 3 heures - coefficient 3 (note éliminatoire 6/20),

4 — une épreuve de langue étrangère conformément au programme, durée 2 heures - coefficient 2 (note éliminatoire 6/20),

5 — une épreuve orale d'admission : consistant en un entretien avec les membres du jury et portant sur le programme de l'examen, durée maximum 30 mn - coefficient 2.

3 - Grade d'officier de contrôle :

1 — une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social conformément au programme durée 3 heures - coefficient 3 (note éliminatoire 6/20),

2 — une épreuve de technique douanière conformément au programme, durée 4 heures - coefficient 4 (note éliminatoire 6/20),

3 — une épreuve de finances publiques conformément au programme, durée 3 heures - coefficient 3 (note éliminatoire 6/20),

4 — une épreuve de langue étrangère conformément au programme, durée 2 heures - coefficient 2 (note éliminatoire 6/20),

5 — une épreuve orale d'admission : consistant en un entretien avec les membres du jury et portant sur le programme de l'examen, durée maximum 30 mn - coefficient 2.

4 - Grade d'officier des brigades :

1 — une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social conformément au programme, durée 3 heures - coefficient 3 (note éliminatoire 6/20),

2 — une épreuve de technique douanière conformément au programme, durée 4 heures - coefficient 4 (note éliminatoire 6/20),

3 — une épreuve de rédaction administrative conformément au programme, durée 2 heures - coefficient 2 (note éliminatoire 6/20),

4 — une épreuve orale d'admission : consistant en un entretien avec les membres du jury et portant sur le programme de l'examen, durée maximum 30 mn - coefficient 2.

5 - Grade de brigadier :

1 — une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social - conformément au programme durée 3 heures - coefficient 3 (note éliminatoire 6/20),

2 — une épreuve de technique douanière conformément au programme, durée 4 heures - coefficient 4 (note éliminatoire 6/20),

3 - une épreuve orale d'admission : consistant en un entretien avec les membres du jury et portant sur le programme de l'examen durée maximum 30 mn - coefficient 2".

Art. 6. — *L'article 6* de l'arrêté interministériel du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 6." — Les candidats participant aux concours et examens professionnels prévus par le présent arrêté doivent remplir toutes les conditions statutaires fixées par le décret exécutif n° 89-239 du 19 décembre 1989, modifié et complété, susvisé".

Art. 7. — *L'article 9* de l'arrêté interministériel du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 9. — Les candidats définitivement admis au concours ou à l'examen professionnel sont, selon le cas, nommés en qualité de stagiaires ou admis à suivre une formation spécialisée telle que prévue par le décret exécutif n° 89-239 du 19 décembre 1989, modifié et complété, susvisé".

— Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste d'affectation ou le lieu de la formation spécialisée, et ce dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de sa notification, perd le bénéfice de son admission au concours ou à l'examen professionnel, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Joumada El Oula 1424 correspondant au 15 juillet 2003.

Pour le ministre
des finances

et par délégation
*Le directeur général
des douanes*

Sid Ali LEBIB

Pour le Chef
du Gouvernement
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique*

Djamel KHARCHI